

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-169 PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « SOIREE DE NOEL »

LE MAIRE de NOISY-LE-ROI (Yvelines),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2214- 4,

VU le Code de la Santé Publique et, notamment ses articles L.3321-1, L3334-1, L.3334-2 et suivants,

VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

VU le Code Pénal et son article R.610-5,

VU l'arrêté préfectoral N°2018135-0008 du 15 mai 2018 règlementant les débits de boissons dans le département des Yvelines et notamment ses articles 1, 2,10 et 11,

CONSIDERANT la manifestation « Soirée de Noël » organisée par la Mairie, représentée par son maire Marc Tourelle, le Vendredi 6 décembre 2024 de 18h à 21h sur la place de la gare, place Robert Brame, 78590 Noisy-le-Roi,

CONSIDERANT la demande par courriel en date du 28 novembre 2024 présentée par Madame Catherine Coëpelle, présidente de l'association CAC, qui sollicite l'ouverture d'une buvette temporaire à l'occasion de cette manifestation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDERANT l'engagement de Madame Catherine Coëpelle, Présidente de l'association CAC, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association CAC représentée par sa présidente Catherine Coëpelle, est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire le vendredi 6 décembre 2024 de 18h à 21h, sur la place de la gare, place Robert Brame, 78590 Noisy-le-Roi, à l'occasion de la manifestation « Soirée de Noël ».

ARTICLE 2 : Les boissons mises en vente à l'occasion de cette manifestation sont, outre celles du groupe 1 (sans alcool), limitées à celles comprises dans le groupe 3 :
Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute infraction à la réglementation applicable -horaires d'ouverture, nature des boissons proposées, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique...- sera constatée et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de la police Municipale de Noisy-Le-Roi et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Mairie de Noisy-le-Roi et une copie sera adressée :

- A Madame Catherine Coëpelle, Présidente de l'association CAC
- A Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
- Au service de Police Municipale de Noisy-le-Roi,

Fait à NOISY-LE-ROI, le 28 novembre 2024



Le Maire,



Marc TOURELLE

Affiché le :

Je soussigné, Marc TOURELLE, Maire de Noisy-le-Roi certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, Le Maire,